



**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

**PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES ET AVIS
MOTIVE SUR LE(S) CANDIDAT(S) ADMIS A NEGOCIER**

Concernant la procédure n°00002098

I. DESIGNATION DE LA CONSULTATION :

A- Collectivités concernées :

Département du Haut-Rhin
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Département du Bas-Rhin
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

B- Objet de la consultation :

Délégation de service public pour l'exploitation de la Maison de l'Alsace à Paris (article L. 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

C- Organes et dates de parution des avis d'appel public à candidatures :

	Date d'envoi de l'avis	Date de publication de l'avis
BOAMP	20/06/2014	24/06/2014
Le Moniteur	20/06/2014	27/06/2014
L'évènementiel	20/06/2014	Juillet 2014
Alsace Marché public (dématérialisation sur le profil acheteur)	24/06/2014	24/06/2014

D- Conditions de la consultation :

La présente consultation a été menée selon une « procédure ouverte » c'est-à-dire que les candidats ont été invités à présenter leur candidature et leur offre en même temps.

Les date et heure limites de réception des plis contenant les candidatures et les offres ont été fixées :

au vendredi 5 septembre 2014 à 16h00

Toutefois, la présente procédure présente une particularité qui tient au fait que le service public est délégué par deux collectivités territoriales : le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin, propriétaires indivis de l'immeuble objet de la présente délégation. De ce fait, la procédure décrite par le Code général des collectivités territoriales est menée de manière concomitante et concordante au sein de chaque Département.

Les deux commissions de délégation de service public créées dans chaque Département sont convoquées le même jour, à la même heure, respectivement au siège de chaque Département. En vue de la tenue des réunions communes, un dispositif de visioconférence est mis en place dans chacune des salles de réunions. Chaque réunion commune des deux commissions est co-présidée par leurs Présidents.

E- Rappel des critères de jugement des offres (art. 10.1.2. du règlement de consultation) :

La commission émet son avis sur les offres selon les critères de jugement suivants, sans ordre d'importance hiérarchique, étant considéré que le projet est regardé dans sa globalité :

- Projet des candidats pour faire de la Maison de l'Alsace à Paris une véritable ambassadrice de l'Alsace dans le respect de la mission du délégataire telle que définie à l'article 3 du cahier des charges (notamment : stratégie de valorisation et de commercialisation des équipements mis à disposition et de promotion, stratégie d'accueil du public et des utilisateurs de la Maison de l'Alsace, stratégie de promotion à mettre en place...). Ce critère est apprécié au vu des informations et documents, à remettre par les candidats à l'appui de leur offre, listés à l'article 7.2.1 du présent règlement de la consultation ;
- Modalités de gestion technique des équipements et de gestion administrative du contrat de délégation de service public de l'exploitation de la Maison de l'Alsace à Paris (notamment : niveau de performance dans la gestion administrative et technique des équipements appréciés en fonction des dispositions prises en ce domaine par les candidats pour répondre aux objectifs fixés dans le cahier des charges). Ce critère est apprécié au vu des informations et documents, à remettre par les candidats à l'appui de leur offre, listés à l'article 7.2.2 du présent règlement de la consultation ;
- Organisation, qualification et expérience du personnel affecté à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de la Maison de l'Alsace à Paris. Ce critère est apprécié au vu des informations et documents, à remettre par les candidats à l'appui de leur offre, listés à l'article 7.2.3 du présent règlement de la consultation ;
- Propositions financières des candidats pour l'exploitation de la Maison de l'Alsace à Paris (notamment : niveau de tarification proposée pour les usagers, niveau d'équilibre économique atteint, niveau de compensation sollicitée, montant de la part variable de la redevance), appréciée au vu des informations et documents, à remettre par les candidats à l'appui de leur offre, listés à l'article 7.2.4 du présent règlement de la consultation.

II – REUNION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A- Date et objet de la réunion : 26 janvier 2015 à 10h30

La réunion de la commission de délégation de service public du 26 janvier 2015 a pour objet de donner son avis sur l'unique offre présentée par la SEML de la Maison de l'Alsace en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

La présente réunion de la CSDP se tient en visioconférence avec la CDSP du Département du Haut-Rhin en vue d'aboutir à des avis concordants.

B- Rappel du nombre de plis reçus contenant les candidatures et les offres

Le registre des dépôts fait mention de la réception d'une réponse relative à la présente procédure de délégation de service public.

Nombre de pli(s) parvenu(s)	1
Nombre de candidat(s) ayant fait parvenir leur candidature et leur offre dans les délais	1
Nombre de candidat(s) ayant fait parvenir leur candidature et leur offre hors délai	0
Nombre de plis remis par voie dématérialisée	0

La CDSP du 16 septembre 2014 a procédé à l'ouverture d'une part, du pli extérieur contenant l'enveloppe de la candidature et l'enveloppe de l'offre, puis d'autre part, à l'ouverture de l'enveloppe contenant la candidature.

En application de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la CDSP du 14 octobre 2014 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre et a ouvert la seule enveloppe contenant l'offre de ce candidat, la SEML de la Maison de l'Alsace à Paris. Cette offre a été enregistrée au tableau annexé au procès-verbal de la CDSP du 14 octobre 2014.

III – ANALYSE DE L'OFFRE

L'économie générale de l'offre présentée par la SEML de la Maison de l'Alsace à Paris s'inscrit manifestement et très largement dans les contours de la gestion et de l'exploitation assurées antérieurement par la Société Fermière, sans véritable vision ambitieuse, dynamique et prospective de la promotion de l'Alsace dans toutes ses composantes, économiques, touristiques, culturelles, institutionnelles, etc, voulue par les deux Départements délégués.

Au stade de la recevabilité de l'offre, de nombreux éléments demandés par le cahier des charges et le règlement de la consultation au titre de l'offre sont manquants ou insuffisants.

Ces manquements manifestes entraînent, en application d'une jurisprudence constante, une absence de conformité de l'offre s'opposant juridiquement à toute négociation ultérieure avec le candidat.

Le tableau d'analyse de la conformité de l'offre au cahier des charges et au règlement de la consultation examiné par la commission et joint en annexe révèle des manquements et des insuffisances synthétisés comme suit :

- pas d'espace dédié à l'accueil du public avec signalétique adaptée,
- pas d'éléments sur la mise à jour des supports utilisés pour connaître les actualités alsaciennes à diffuser, et pour recenser les besoins des usagers,
- les remises tarifaires aux partenaires alsaciens non conformes au cahier des charges, tant dans leur montant que dans la cibles des bénéficiaires,
- absence de présentation d'un programme annuel d'actions de promotion économique,
- pas d'indication du nombre minimal de manifestations en lien avec l'Alsace, et leur répartition avec les autres manifestations,
- absence de prise de compte de la demande des délégués de bénéficier d'un lieu de travail clos de manière permanente,
- plan de renouvellement des biens à la charge du délégataire non fourni,
- volet « ressources humaines » incomplet (indication de l'effectif mais pas des compétences métier),
- absence de justifications du montant des compensations des obligations de service public mises à la charge du délégataire,

- grille tarifaire générale fournie mais absence de précisions quant aux modalités d'actualisation des tarifs entre août 2014 et mai 2015,
- les tarifs réduits non mentionnés spécifiquement pour tous les types de prestations proposés,
- pas de formule d'indexation des tarifs applicables aux usagers

Au vu de ces éléments, l'offre doit être considérée, sur un plan juridique, comme non-conforme au règlement de la consultation, et comme ne permettant pas de s'assurer qu'elle respecte bien les exigences du cahier des charges arrêté par les Départements, ce qui s'oppose à toute négociation avec la SEML.

Au-delà de l'irrecevabilité, la première analyse du plan d'affaires effectuée par le Cabinet KLOPFER révèle également une grande fragilité de l'équilibre économique de l'offre.

En l'état des hypothèses et des bilans et comptes de résultats proposés, le projet ne dégagerait pas une rentabilité d'exploitation suffisante, principalement du fait de charges d'exploitation (personnel, communication et impôts) surdimensionnées par rapport à la valeur ajoutée. La situation de la trésorerie serait fortement dégradée pendant les premières années d'exploitation, l'avance en compte courant prévue par les actionnaires étant censée couvrir ce besoin.

Par ailleurs, si le montant d'apport prévu par les actionnaires paraît correctement calibré pour apporter la trésorerie suffisante à la société, sa répartition ne serait nullement optimisée dans la mesure où la société serait sous dotée en capital social (moins de 50 % de capital durant toute la période de la DSP et capital négatif durant 6 années). Enfin, l'apport en compte courant qui ne constitue pas juridiquement des fonds propres ce qui ne permettrait pas de respecter la contrainte légale minimale de 50 % du capital social aux collectivités territoriales.

L'ensemble des éléments ci-dessus traduisant l'irrecevabilité de l'offre doit conduire la CDSP à déclarer l'offre de la SEML Maison de l'Alsace NON-CONFORME, alors même qu'il s'agit de la seule offre remise.

En annexe du présent procès verbal sont joints l'analyse de la conformité de l'offre, le rapport d'analyse et l'analyse financière.

IV. EVENTUELLES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION CONCERNANT LES OFFRES

Néant

VII. EVENTUELLES OBSERVATIONS DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE CONCERNANT LES OFFRES

Néant

VI – AVIS DE LA COMMISSION CONCERNANT LES OFFRES

Après avoir entendu le représentant de la Direction du Développement Economique, Territorial et International présenter son rapport d'analyse de l'unique offre présentée par la SEML de la Maison de l'Alsace, la Commission de Délégation de Service Public a délibéré et émis l'avis motivé suivant.

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, la Commission de Délégation de Service Public émet sans qu'il soit besoin d'aller plus avant dans l'analyse de l'offre proprement dite un avis défavorable à l'engagement, par l'autorité habilitée à signer la convention, de la phase de négociation de l'unique offre avec la SEML Maison de l'Alsace en raison de la non-conformité de l'offre au cahier des charges et au règlement de consultation

Signatures des membres présents de la Commission :

Fait et clos à Strasbourg, le 26 janvier 2015

Membres à voix délibérative

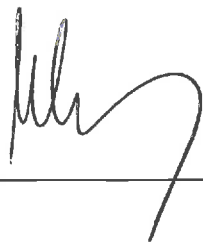
Le Président de la CDSP

M. Roland BRENDLE

Titulaires :	M. Pierre BERTRAND	M. DREYFUS	M. LOBSTEIN	M. WIRTH	M. ZAEGEL Excusé
Suppléants :	M. Louis BECKER	M. ELKOUBY	M. LE TALLEC	M. MEYER	

Membres à voix consultative

M. le Payeur Départemental
Signature :



Représentant de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi
Signature :